



Ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (Ordonnance sur les systèmes d'information AC, OSI-AC)

du 2021

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 96c, al. 3, et l'art. 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹,

vu les art. l'art. 35, al. 5, et l'art. 41, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)²,

vu l'art. 25, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'exploitation et l'utilisation des systèmes d'information mentionnés à l'art. 83, al. 1^{bis}, LACI.

Art. 2 Responsabilité et protection des données

¹ L'organe de compensation de l'assurance-chômage gère l'organisation, le développement et l'exploitation des systèmes d'information mentionnés à l'art. 83, al. 1^{bis}, LACI.

² Il veille au respect des prescriptions de la loi du 19 juin 2002 sur la protection des données⁴ et peut effectuer ou faire effectuer régulièrement des contrôles à cette fin.

³ Les responsables des organes mentionnés aux articles 96c LACI et 35 LSE veillent à n'octroyer aux utilisateurs que les droits dont ils ont besoin.

¹ RS 837.0

² RS 823.11

³ RS 431.01

⁴ RS 235.1

Art. 3 Sécurité des données

¹ L'organe de compensation de l'assurance-chômage et les organes mentionnés aux articles 96c LACI et 35 LSE garantissent la sécurité des données lors du traitement des données personnelles. Ils veillent à ce que les mesures techniques et organisationnelles appropriées soient prises à cet effet.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage prend les mesures nécessaires pour restaurer les données et les programmes des systèmes d'information après vol, perte ou destruction involontaire.

³ L'organe de compensation de l'assurance-chômage établit un règlement de traitement décrivant notamment son processus interne pour garantir la sécurité des données, la procédure de traitement des données, la procédure de contrôle ainsi que les différentes mesures de sécurité.

Art. 4 Destruction, conservation et archivage des données personnelles

¹ La conservation et la destruction des données est régie par l'art. 125 de l'Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité⁵.

² Le versement des documents numériques aux Archives fédérales est régi par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁶.

Art. 5 Exportation de données dans les systèmes d'information des organes d'exécution

¹ L'exportation de données des systèmes d'information indiqués à l'art. 83, al. 1^{bis}, LACI dans les systèmes d'information des organes d'exécution est soumise à l'autorisation préalable de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

² L'autorisation est donnée si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'importation de données est nécessaire à l'exécution de la LACI ou de la LSE, et
- b. pour les organes cantonaux d'exécution, il existe dans le droit cantonal une base légale réglant l'utilisation de leur propre système d'information et le traitement ultérieur de données provenant de systèmes tiers.

³ Les organes d'exécution doivent garantir la sécurité et la conformité du traitement des données exportées.

Art. 6 Données servant à établir des indicateurs de performance et à mesurer les résultats

¹ Afin d'établir les indicateurs de performance et de mesure des résultats, les systèmes d'information mentionnés aux sections 2 à 4 contiennent les données sur les collaborateurs des organes mentionnés à l'art. 96c, al. 1^{ter}, LACI suivantes:

⁵ RS 837.02

⁶ RS 152.1

- a. nom, prénom et organe auprès duquel la personne est employée;
- b. nombre et nature des prestations fournies et des résultats obtenus.

² Ils contiennent au surplus les données suivantes:

- a. données relatives au rapport entre les personnes physiques en recherche d'emploi selon la LSE, les personnes physiques assurées selon la LACI et les emplois vacants annoncés;
- b. données relatives aux résultats et aux performances des organes mentionnés à l'art. 96c, al. 1^{er}, LACI.

³ Les collaborateurs peuvent consulter à tout moment les données personnelles les concernant.

⁴ Les supérieurs hiérarchiques des organes mentionnés à l'art. 96c, al. 1^{er}, LACI peuvent consulter les données concernant leurs collaborateurs lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 7 Financement

¹ Les coûts de développement et d'exploitation des systèmes d'information sont couverts par le fonds de compensation de l'assurance chômage.

² La Confédération apporte une contribution forfaitaire aux coûts des systèmes dans le domaine du placement public, de la surveillance du marché du travail et des statistiques du marché du travail.

³ Le montant de la somme forfaitaire est basé sur la proportion des coûts engagés pour l'exécution des tâches fédérales.

⁴ Les détails sont réglés dans un accord entre la Confédération et la commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage

Section 2 **Système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage selon l'art. 83, al. 1^{bis} lettre a, LACI**

Art. 8 But

Le système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage selon l'art. 83, al. 1^{bis}, lettre a, LACI a pour but d'assurer le décompte et le paiement des prestations de l'assurance-chômage par les caisses de chômage.

Art. 9 Contenu et droits d'accès

Le contenu ainsi que l'étendue des droits d'accès et de traitement sont définis à l'annexe 1.

Section 3 Système d'information servant au placement public selon l'art. 83, al. 1^{bis}, lettre b, LACI

Art. 10 But

Le système d'information servant au placement public selon l'art. 83, al. 1^{bis}, lettre b, LACI a pour but d'assurer:

- a. la mise en œuvre de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi ainsi que la surveillance et le contrôle de celle-ci;
- b. la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi avec les placeurs privés et les employeurs;
- c. la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi avec la Direction consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DC) pour l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 25, al. 1 et 2, LSE;
- d. la coordination et la collaboration interinstitutionnelle entre les organes de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi avec les organes des assurances sociales et de l'aide sociale;
- e. l'observation du marché du travail et la statistique du marché du travail.

Art. 11 Contenu et droits d'accès

Le contenu ainsi que l'étendue des droits d'accès et de traitement sont définis à l'annexe 2.

Section 4 Système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail selon l'art. 83, al. 1^{bis}, lettre c, LACI

Art. 12 But

Le système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail selon l'art. 83 al. 1^{bis}, lettre c, LACI sert à:

- a. tenir une statistique actualisée en vue d'observer le marché du travail conformément à l'art. 36 LSE et aux ch. 17 et 150 de l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁷;
- b. faciliter la recherche en matière de marché du travail visée à l'art. 73 LACI;
- c. fournir des indicateurs de performance et de conduite aux organes participant aux systèmes.

⁷ RS 431.012.1

Art. 13 Contenu

Au fin de l'observation du marché du travail, le système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail selon l'art. 83 al. 1^{bis}, lettre c, LACI contient des données relatives:

- a. aux personnes physiques en recherche d'emploi au sens des art. 24ss. LSE;
- b. aux personnes physiques et morales assurées selon la LACI;
- c. aux emplois vacants;
- d. aux mesures relatives au marché du travail;
- e. aux prestations fournies aux personnes physiques et morales en vertu de la LACI.

Art. 14 Collecte des données

Les données sont collectées par l'organe de compensation de l'assurance-chômage à partir:

- a. du système d'information servant au paiement des prestations de l'assurance-chômage;
- b. du système d'information servant au placement public;
- c. des relevés statistiques et les registres de l'Office fédéral de la statistique;
- d. de la plateforme du service public de l'emploi.

Art. 15 Communication de données servant à la recherche

¹ Les données mises à disposition pour la recherche proviennent du système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail. Des exceptions sont possibles.

² Des données personnelles spécifiques peuvent être communiquées à d'autres institutions qui font de la recherche, dans la mesure où il s'agit d'une communication unique et que les personnes concernées ont donné leur consentement écrit. Aucun consentement n'est nécessaire pour la communication de données purement statistiques ou rendues entièrement anonymes, dans la mesure où la communication répond à un intérêt prépondérant.

Art. 16 Regroupement des données

L'organe de compensation de l'assurance-chômage pourvoit à un regroupement adéquat des données au sein du système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail.

Section 5 Plateforme d'accès aux services en ligne selon l'art. 83, al. 1^{bis}, lettre d, LACI**Art. 17** But

La plateforme d'accès aux services en ligne selon l'art. 83 al. 1^{bis}, lettre d, LACI sert de point de contact entre les bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage ou du service public de l'emploi et les organes d'exécution compétents.

Art. 18 Enregistrement

¹ Les utilisateurs de la plateforme d'accès doivent s'enregistrer au préalable.

² Est considéré comme enregistré celui qui a accepté les conditions générales d'utilisation et la déclaration de protection des données y relative.

Art. 19 Utilisation et contenu

¹ Les utilisateurs enregistrés déposent sur cette plateforme les données nécessaires pour l'octroi des prestations.

² Ils y trouvent les informations qui leur sont destinées.

Art. 20 Echange de données

¹ Les données déposées sur la plateforme sont transférées automatiquement dans le système d'information pertinent.

² Les données mises à disposition des bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage proviennent des systèmes d'information mentionnés à l'art. 83, al. 1^{bis}, let. a et b, LACI.

Art. 21 Droits d'accès

L'étendue des droits d'accès et de traitement est définie à l'annexe 3.

Section 6 Plateforme du service public de l'emploi selon l'art. 83, al. 1^{bis}, lettre e, LACI

Art. 22 But

La plateforme du service public de l'emploi est une bourse en ligne des emplois vacants.

Art. 23 Enregistrement

¹ Les utilisateurs de la plateforme du service public de l'emploi doivent s'enregistrer au préalable.

² Est considéré comme enregistré celui qui a accepté les conditions générales d'utilisation et la déclaration de protection des données y relative.

Art. 24 Structure, accès et compétence

¹ La plateforme dispose d'une zone en libre accès et d'une zone avec accès sécurisé.

² L'accès sécurisé est réservé aux seules personnes et entités indiquées à l'art. 35, al. 3^{ter}, LSE.

³ Le contenu de la plateforme est géré par les offices régionaux de placement.

Art. 25 Profil professionnel

Toute personne enregistrée auprès des autorités du marché du travail peut décider si son profil professionnel est accessible sur la plateforme de façon anonymisée ou pas. Cette décision est enregistrée dans le système d'information servant au placement public.

Art. 26 Accès

L'étendue des droits d'accès et de traitement est définie à l'annexe 3.

Section 7 Dispositions finales**Art. 27** Abrogation d'autres actes

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système d'information pour le paiement de prestations de l'assurance-chômage⁸ ;
2. l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail⁹ ;
3. l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur le système d'information pour l'analyse des données du marché du travail¹⁰.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Au nom du Conseil fédéral

Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération:

⁸ RS 837.063.1

⁹ RS 823.114

¹⁰ RS 837.063.2

Annexe 1**Données, droits de traitement et d'accès au système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1^{bis}, let. a, LACI)¹¹****1. Abréviations**

1.1	Caisses de chômage	
	X	Accès aux données et aux documents de la caisse de chômage à laquelle l'utilisateur est assigné et traitement de ces données et documents. Les utilisateurs peuvent parfois être assignés à plusieurs caisses de chômage. En cas de droits parallèles et de paiements de plusieurs genres de prestations à une personne bénéficiaire, les collaborateurs chargés du traitement, les responsables de groupe et les responsables du contrôle se voient également accorder l'accès aux données et aux documents de la personne bénéficiaire qui concernent les autres genres de prestations. Ces données et documents sont signalés par (X).
	IC	Collaborateurs chargés du traitement pour le genre de prestation Indemnité de chômage (IC), y c. responsables de groupe et responsables du contrôle pour l'IC et collaborateurs chargés du traitement pour tous les genres de prestations
	ICI	Collaborateurs chargés du traitement pour le genre de prestation Indemnité en cas d'insolvabilité (ICI), y c. responsables de groupe et responsables du contrôle pour l'ICI et collaborateurs chargés du traitement pour tous les genres de prestations

¹¹ RS 837.0

	RI	Collaborateurs chargés du traitement pour les genres de prestations Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)/Indemnité en cas d'intempéries (INTEMP), y c. responsables de groupe et responsables du contrôle pour la RHT et l'INTEMP et collaborateurs chargés du traitement pour tous les genres de prestations
	INT	Collaborateurs chargés du traitement des dossiers internationaux
	FIN	Collaborateurs des finances
1.2	Organe de compensation de l'AC	Organe de compensation de l'assurance-chômage
	X	Accès aux données et aux documents et traitement de ces données et documents
	INT	Collaborateurs chargés du traitement des dossiers internationaux
	REV	Révision: pour tous les genres de prestations, y c. mesures relatives au marché du travail (MMT)
	SJ	Service juridique: pour tous les genres de prestations, y c. MMT
	SUP	Support technique et d'application de l'organe de compensation de l'AC et partenaires externes de cet organe
1.3	Transfert de données aux autres systèmes	
	1	Système d'information servant au placement public (SIPP)
	2	Système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail
	3	Système d'information de la Fondation institution supplétive LPP
	4	Système informatique complet de la Centrale de compensation (annonce CI, annonce relative au travail au noir)
	5	Registre des allocations familiales

6	Interface UPIServices (via les systèmes informatiques de la Centrale de compensation), pour les rapports avec les caisses de compensation
7	Application RINA (Reference Implementation for a National Application) pour le système EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information)
8	Plateforme d'accès aux services en ligne

2. Données, droit d'accès et de traitement

	Échange de données avec d'autres systèmes	Accès									
		Caisses de chômage					Organe de compensation AC				
		IC	ICI	RI	INT	FIN	INT	FIN	REV	SJ	SUP
2.1 Indemnité de chômage et dossiers internationaux											
2.1.1 Données personnelles de la personne assurée (numéro d'assuré AVS, numéro personnel AC, nom, prénom, sexe, date de naissance, langue, état civil, nationalité, statut de séjour, lieu d'origine, mandataire)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	X	(X)	(X)	X	X	X		X	X	X
2.1.2 Coordonnées de la personne assurée (rue, numéro, NPA, lieu, numéros de téléphone [égale-6, 7, 8 pour la transmission d'informations], courriel)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	X	(X)	(X)	X	X	X		X	X	X
2.1.3 Données relatives aux enfants de la personne assurée (nombre d'enfants et numéro d'assuré AVS, nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants)	1, 2, 5, 7, 8	X	(X)	(X)	X	X	X		X	X	X

	Échange de données avec d'autres systèmes	Accès										
		Caisses de chômage					Organe de compensation AC					
		IC	ICI	RI	INT	FIN	INT	FIN	REV	SJ	SUP	
2.1.4 Coordonnées de paiement/IBAN de la personne assurée	1, 2, 5, 8	X	(X)	(X)		X				X	X	X
2.1.5 Données relatives à l'activité et à la capacité de gain de la personne assurée (taux d'occupation, capacité de travail, derniers rapports de travail [y c. résiliation des rapports de travail, prétentions de salaire et/ou autres prestations], autres revenus, participations, attestations d'activité, autres prétentions)	1, 2, 4, 7, 8	X	(X)	(X)	X	X	X			X	X	X
2.1.6 Données relatives aux prestations d'assurance, aux rentes et/ou aux indemnités journalières de la personne assurée (AVS, AI, LPP, IJM, sécurité sociale étrangère)	1, 2, 8	X	(X)	(X)	X	X	X			X	X	X
2.1.7 Données de la personne assurée relatives à la maladie, à l'accident, à la maternité, au service militaire, civil ou de protection civile, au séjour en établissement de détention et/ou en établissement d'éducation ou autre	1, 2, 4, 8	X	(X)	(X)	X	X	X			X	X	X
2.1.8 Données de la personne assurée relatives au droit de toucher des indemnités	1, 2, 8	X	(X)	(X)		X				X	X	X
2.1.9 Données de paiement, y c. dates de versements*, rappels* et poursuites*, demandes de remise* et remises* de la personne assurée (*en lien avec des demandes de restitution)	1, 2, 3, 4, 8	X	(X)	(X)		X		X	X	X	X	X

	Échange de données avec d'autres systèmes	Accès		Organe de compensation AC									
		Caisses de chômage											
		IC	ICI	RI	INT	FIN	INT	FIN	REV	SJ	SUP		
2.1.10 Données de paiement (primes) aux assurances sociales	1, 2, 3,	X						X		X	X	X	X
2.1.11 Données de la personne assurée relatives à l'impôt à la source	1, 2, 8	X	(X)	(X)		X				X	X	X	
2.1.12 Décisions à l'intention de la personne assurée (les procédures simplifiées visées à l'art. 51 LPGA ¹² sont transmises à d'autres systèmes périphériques conformément aux indications ci-dessus et ci-dessous)	1, 2, 8	X	(X)	(X)		X				X	X	X	
2.1.13 Données de l'entreprise pour l'IC (n° REE, IDE, nom, forme juridique, adresse et données relatives à l'activité, aux rapports de travail, aux rapports de participation et aux droits de la personne assurée)	1, 2, 8	X	(X)	(X)	X	X	X	X		X	X	X	
2.1.14 Données de l'institution étrangère et/ou de l'organisme de liaison étranger	1, 2, 8	(X)	(X)	(X)	X	X	X	X		X	X	X	
2.1.15 Décomptes de l'organisme de liaison étranger	1, 2, 8	(X)				X	X	X		X	X	X	
2.2 Indemnité en cas d'insolvabilité													
2.2.1 Données personnelles de la personne assurée (v. 2.1.1)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X	

¹² RS 830.1

	Échange de données avec d'autres systèmes	Accès										
		Caisses de chômage					Organe de compensation AC					
		IC	ICI	RI	INT	FIN	INT	FIN	REV	SJ	SUP	
2.2.2 Coordonnées de la personne assurée (v. 2.1.2)	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X
2.2.3 Coordonnées de paiement/IBAN de la personne assurée	1, 2, 5, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X
2.2.4 Données relatives à l'activité de la personne assurée (durée des rapports de travail, dernier jour de travail, activité, taux d'occupation, créances de salaire et autres créances [y c. avances], droit aux vacances)	1, 2, 4, 7, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X
2.2.5 Données de la personne assurée relatives à la maladie, à l'accident, à la maternité, au service militaire, civil ou de protection civile	1, 2, 4, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X
2.2.6 Données de la personne assurée relatives au droit de toucher des indemnités	1, 2, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X
2.2.7 Données de la personne assurée relatives aux MMT		(X)	X	(X)		X				X	X	X
2.2.8 Données de paiement, y c. dates de versements*, rappels* et poursuites*, demandes de remise* et remises* de la personne assurée (*en lien avec des demandes de restitution)	1, 2, 3, 4, 8	(X)	X	(X)		X		X		X	X	X
2.2.9 Données de paiement (primes) aux assurances sociales	1, 2, 3	X				X		X		X	X	X
2.2.10 Données de la personne assurée relatives à l'impôt à la source	1, 2, 8	(X)	X	(X)		X				X	X	X

	Échange de données avec d'autres systèmes	Accès										
		Caisses de chômage					Organe de compensation AC					
		IC	ICI	RI	INT	FIN	INT	FIN	REV	SJ	SUP	
2.2.11 Décisions à l'intention de la personne assurée	1, 2, 8	(X)	X	(X)		X			X	X	X	
2.2.12 Données de l'entreprise pour l'ICI (n° REE, IDE, nom, forme juridique, adresse et données relatives à l'activité, aux rapports de travail et aux droits de la personne assurée, données relatives au décompte en faveur des assurances sociales)	1, 2, 8	(X)	X	(X)		X			X	X	X	
2.3 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries												
2.3.1 Données de l'entreprise pour la RHT/INTEMP (n° REE, IDE, nom, forme juridique, adresse, interlocuteur; effectif, travailleurs concernés, durée de la réduction de l'horaire de travail, caisse de compensation, questionnaire [présentation de l'entreprise, situation des commandes et marche des affaires, justification de la réduction de l'horaire de travail et perspectives])	1, 2, 4, 8	(X)	(X)	X		X			X	X	X	
2.3.2 Données personnelles des travailleurs (numéro d'assuré AVS, numéro personnel AC, nom, prénom, sexe, date de naissance)	1, 2, 4, 8	(X)	(X)	X		X			X	X	X	
2.3.3 Données relatives au droit de toucher des indemnités, y c. les indemnités devant être restituées par l'entreprise	1, 2, 8	(X)	(X)	X		X			X	X	X	

	Échange de données avec d'autres systèmes	Accès										
		Caisses de chômage					Organe de compensation AC					
		IC	ICI	RI	INT	FIN	INT	FIN	REV	SJ	SUP	
2.3.4 Données de paiement, y c. demandes de restitution, rappels et poursuites, demandes de remise et remises en faveur de l'entreprise	1, 2, 8	(X)	(X)	X		X		X	X	X	X	X
2.3.5 Décisions à l'intention de l'entreprise	1, 2, 8	(X)	(X)	X		X			X	X		X
2.4 Coûts de projet pour les mesures relatives au marché du travail												
2.4.1 Données de paiement	1, 2					X		X	X	X		X

Annexe 2: Données, droits de traitement et d'accès au système d'information servant au placement public (art. 83, al. 1^{bis}, let. b, LACI)**1. Description des rôles**

- 1.1 Afin de simplifier la gestion de l'attribution des rôles, ces derniers ont été résumés en fonctions dans l'exécution. Il est possible d'attribuer aux utilisateurs les fonctions nécessaires selon leurs tâches, leur responsabilité et leur compétence et d'activer le rôle correspondant.
- 1.2 Les différents rôles sont décrits ci-après. Une personne peut se voir attribuer plusieurs fonctions. Il peut arriver que les rôles se recoupent dans diverses fonctions.
- 1.3 Les droits relatifs aux différents rôles sont décrits dans le tableau. La liste des rôles correspond au classement dans la liste relative à la gestion des utilisateurs.

Rôles dans le système	Description
Administration droits organe de compensation AC	Droit de gérer et de définir les rôles dans le cadre de la gestion des utilisateurs
Administration canton	Droit de communiquer et de traiter des données d'utilisateurs, de télécharger des modèles Office, de gérer les mots-clés, la structure des types de MMT et les réglementations au niveau du contrôle des affaires
Administration groupes ORP	Droit de communiquer et de traiter des données d'utilisateurs, de télécharger des modèles Office, de gérer les mots-clés, la structure des types de MMT et les réglementations au niveau du contrôle des affaires
Administration organe de compensation AC	Droit d'exécuter toutes les fonctions (sauf définition des rôles dans le cadre de la gestion des utilisateurs) avec accès à toutes les données du système
Administration modèles	Droit de télécharger et de valider des modèles Office
MMT – Traitement	Droit de traiter (sauf validation) des données MMT telles que budget, planification, produits, mesures, unités d'exécution, contrats, paiements partiels et décomptes et de vérifier des MMT individuelles
MMT – Validation	Droit de traiter la structure des types de MMT et de valider des budgets, des contrats-cadres, des conventions de prestations, des paiements partiels et des décomptes
SIPP – Consultation	Droit de consulter toutes les données contenues dans le système d'information servant au placement public dans la région autorisée
Rôle de base	Droit dont tous les utilisateurs en Suisse ont besoin pour pouvoir accéder aux répertoires tels que la liste des NPA
Case Manager	Droit d'utiliser le système pour les collaborateurs de l'assurance-invalidité (AI). Permet d'accéder aux données et aux dossiers des demandeurs d'emploi pris en charge dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) et de traiter ces données et dossiers.

Rôles dans le système	Description
Journée d'information – Traitement	Droit de traiter et de gérer les journées d'information et d'inscrire des demandeurs d'emploi. L'inscription de demandeurs d'emploi à une journée d'information est également possible dans le rôle «DE/PV – Traitement».
RHT/INTEMP – Décisions	Traitement des décisions dans le domaine RHT/INTEMP
RHT/INTEMP – Validation	Validation des décisions dans le domaine RHT/INTEMP
Collaborateurs organe de compensation AC	Droit de consulter toutes les données de la Suisse
Collaborateurs service de l'aide sociale (poste utilisateur)	Droit d'utiliser le système pour les collaborateurs des services de l'aide sociale. Permet un accès limité aux données et aux dossiers des demandeurs d'emploi dont la consultation par les services de l'aide sociale a été autorisée par l'ORP. Ne sont consultables que les données qui relèvent du poste d'utilisateur d'aide sociale spécifique.
Collaborateurs service de l'aide sociale (région d'exécution)	Droit d'utiliser le système pour les collaborateurs des services de l'aide sociale. Permet un accès limité aux données et aux dossiers des demandeurs d'emploi dont la consultation par les services de l'aide sociale a été autorisée par l'ORP. Sont consultables les données qui relèvent de tous les postes d'utilisateur d'aide sociale dans la région d'exécution (canton).
DE – Validation	Validation de décisions dans les domaines participants aux mesures relatives au marché du travail, sanctions et aptitude au placement

Rôles dans le système	Description
DE/PV – Traitement	Droit de traiter les données des demandeurs d'emploi et des entreprises, telles que l'inscription, l'attribution/le placement, le gain intermédiaire, les rendez-vous, l'inscription de demandeurs d'emploi à des journées d'information, la stratégie de réinsertion, les recherches d'emploi, la préparation de décisions de sanction et de décisions relatives à l'aptitude au placement, l'exportation de prestations, le conseil spécialisé, la préparation de décisions de participants concernant les MMT, le contrôle des affaires et, pour ce qui est des entreprises, la saisie des entreprises et des prestataires, de personnes de contact, d'offres d'emploi, d'offres de conseil spécialisé, etc. (sauf validation de décisions)
DE/PV – Traitement poste utilisateur	Contrairement au rôle «DE/PV – Traitement», ce rôle permet de consulter et de traiter uniquement les données du poste d'utilisateur spécifique (pas celles de la région d'exécution ou du canton)
Administration système	Droit d'exécuter des fonctions d'administrateur dans le domaine de la rectification REE et de consulter les données de l'administration du système
TECH USER	Ce rôle technique est utilisé pour l'autorisation d'opérations internes au système telles que des traitements par lots (batch-jobs) et des services web
Validation/refus attribution	L'autorisation de valider ou de refuser l'attribution est nécessaire lorsque le placement est soumis au principe du double contrôle
Professionnel Web (lecture)	Droit d'exécuter des rapports validés et, si nécessaire, d'en enregistrer une copie dans son propre dossier. Ce rôle dispose en outre d'un large éventail d'outils pour créer et personnaliser des requêtes.
Professionnel Web (écriture)	Droit d'exécuter des rapports validés et, si nécessaire, d'en enregistrer une copie dans son propre dossier. Ce rôle dispose en outre d'un large éventail d'outils pour créer et personnaliser des requêtes et permet, le cas échéant, d'enregistrer des rapports dans le dossier cantonal.
Reporter Web	Droit d'exécuter des rapports validés et, si nécessaire, d'en enregistrer une copie dans son propre dossier

Rôles dans le système	Description
GED admin	Droit de consulter tous les documents et de traiter les propriétés des documents dans toute la Suisse. Permet en outre de supprimer physiquement des documents de la corbeille GED.
GED MMT – Traitement	Droit de consulter des documents MMT dans la région autorisée, d’ajouter des documents à partir du système et d’adapter des propriétés de documents. Permet en outre de supprimer des documents MMT et de restituer des documents supprimés.
GED MMT – Consultation	Droit de consulter des documents des catégories de dossier structure des MMT, produit, mesure, cours, lieu et journée d’information, dont les types de documents sont consultables dans toute la Suisse (p. ex. descriptions de produits ou flyer)
GED organe de compensation AC service de révision	Droit de consulter tous les documents de la Suisse
GED RHT/INTEMP – Traitement	Droit de consulter des documents RHT/INTEMP dans la région autorisée, d’ajouter des documents à partir du système et d’adapter des propriétés de documents. Permet en outre de supprimer des documents RHT/INTEMP et de restituer des documents supprimés.
GED RHT/INTEMP – Consultation	Droit de consulter des documents RHT/INTEMP dans la région autorisée ainsi que tous les documents d’une entreprise qui font partie de la catégorie de dossier RHT/INTEMP
GED PV – Traitement	Droit de consulter les documents d’entreprises dans la région autorisée, d’ajouter des documents à partir du système et d’adapter des propriétés de documents. Permet en outre de supprimer des documents d’entreprises et de restituer des documents supprimés. Il s’agit de documents en lien avec des offres d’emploi, des offres de conseil spécialisé, l’acquisition d’employeurs, etc.
GED PV – Consultation	Droit de consulter les documents d’entreprises et les offres d’emploi dans la région autorisée, ainsi que dans les catégories de documents consultables dans toute la Suisse

Rôles dans le système	Description
GED – Groupe de protection	Droit d'ajouter/de supprimer au/du groupe de protection et de consulter les documents attribués au groupe de protection
GED DE – Traitement	Droit de consulter les documents des demandeurs d'emploi dans la région autorisée, d'ajouter des documents à partir du système et d'adapter des propriétés de documents. Permet en outre de supprimer des documents de demandeurs d'emploi et de restituer des documents supprimés. Il s'agit de documents des domaines conseil, placement, contrôle, sanctions et décisions relatives aux MMT, etc.
GED DE – Consultation	Droit de consulter les documents de demandeurs d'emploi dans la région autorisée et dans les catégories de documents consultables dans toute la Suisse. Ce rôle doit être attribué uniquement aux utilisateurs qui doivent accéder à des documents DE d'autres régions d'exécution (cantons) dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.
GED – Workflow	Droit de déplacer des documents dans le dossier GED, dans la région autorisée et dans les domaines personne, entreprise et logistique

Adminis- trateur groupes ORP	x		X	x			x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Adminis- trateur or- gane de compen- sation AC													X										
Adminis- trateur modèles	x	x	X	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
MMT – Traite- ment	X		X	x			X	X	X	X	X	X		x	x	x	x	x	x				
MMT – Validation	X		X	x			X	X	X	X	X	X		x	x	x	x	x	x				
SIPP – Consulta- tion	x	x	X	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Rôle de base	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Case Ma- nager			X										X										X

Journée d'information – Traitement	X		X				x	x	x	x	x	x	X	X	X	X	X	X				
RHT/INT EMP – Décisions	X		X				X	X	X				X									
RHT/INT EMP – Validation	X		X				X	X	X				X									
Collaborateur organe de compensation AC													X									
Collaborateur service de l'aide sociale (poste utilisateur)						X																
Collaborateur service de						X																

Annexe 3: Plateformes de services en ligne et du service de l'emploi (art. 83, al. 1^{bis}, let. d et e LACI)**1. Description des rôles**

Rôles	Désignation	Identifiant
Anonyme	Utilisateurs sans login	Aucun
DE	Demandeurs d'emploi actifs inscrits auprès de l'ORP	Numéro personnel Date de naissance
Employeur	Employeurs possédant un login pour le Job-Room	Numéro IDE Numéro d'identification des entreprises
APP	Agences de placement privées et entreprises de location de services (bailleurs de service) possédant un login pour le Job-Room	Numéro EXLSE Répertoire des entreprises de placement et de location de services titulaires d'une autorisation selon la LSE
Utilisateurs SPE	Collaborateurs du service public de l'emploi	ID utilisateur système d'exploitation SIPP
Admin / admin système	Administration du système Développement informatique	Personnes choisies au sein de l'organe de compensation de l'AC. Développement technique professionnel de la plateforme.

2. Fonctions et rôles

Fonctions	Rôles					
	Ano- nyme	DE	Employeur	APP	Admin système	Utilisateur SPE
Avance en termes d'information	x	✓	x	x	✓	(✓)
Trouver des candidats	✓	x	✓	✓	✓	(✓)
Recherche de candidats par région	(✓)	x	✓	✓	✓	(✓)
Recherche de candidats par profil	x	x	✓	✓	✓	(✓)
Liste de candidats favoris et notes	x	x	✓	✓	✓	(✓)
Contacteur des candidats	x	x	✓	✓	x	x
Données personnelles et de contact des candidats	x	x	x	✓	✓	x
Chercher un emploi	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Recherche d'emploi par région	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Publier des postes vacants	✓	x	✓	✓	✓	x

Gérer les postes	x	x	✓	✓	x	x
Retirer des postes	(x)	x	✓	✓	(x)	x
Dupliquer des postes	(x)	x	✓	✓	(x)	x
Recherche d'emploi par profil	x	✓	✓	✓	✓	(✓)
Liste de postes favoris et notes	x	✓	✓	✓	✓	(✓)
Alerte emploi (courriel d'information concernant les nouveaux postes)	x	✓	✓	✓	✓	✓
Gestion CG	x	x	x	x	✓	x
Notifications système	x	x	x	x	✓	x
Gérer les utilisateurs API	x	x	x	x	✓	x
Liste noire	x	x	x	x	✓	x
Preuve des recherches d'emploi (PRE)	x	✓	x	x	x	x
Télécharger des dossiers de candidature	x	✓	x	x	x	x
Autres services en ligne	x	✓	(✓)	(✓)	(✓)	(✓)

Légende:
✓ Accès actifs jusqu'à la désinscription (pour le rôle DE) ou la désactivation (pour tous les autres rôles)
(✓) Ces rôles ne sont pas encore disponibles; une fois actifs, ils devront encore être spécifiés et approuvés au moyen des autorisations suivantes (✓).
✗ Pas d'accès à la fonction
(✗) Fonction non disponible via le menu pour l'utilisateur connecté, mais disponible en cliquant sur le lien du poste dans le courriel.
CG: Conditions générales
API: interface de programmation

